



Permis ou interdit ?



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



POLICE



Objectifs



- Être informé sur le cadre légale autour des écrans.

Beaucoup de personnes croient que le monde du virtuel est sans foi ni loi et que tout (ou presque) y est permis. Il est indéniable qu'Internet provoque un sentiment d'impunité chez certaines utilisatrices et certains utilisateurs et que, de manière générale, il désinhibe ces derniers-ères dans leur comportement. En effet, les personnes consultent Internet dans un endroit généralement sécurisant et ne sont pas en contact direct avec les autres gens.

Tout ceci contribue à ce que les personnes s'autorisent à « se lâcher » beaucoup plus qu'elles ne l'auraient fait dans une relation de face à face. Pourtant, des sanctions bien réelles peuvent être prononcées à l'encontre de celles et ceux qui s'autorisent des actions et des comportements nuisibles envers autrui.

La situation en Suisse

À l'heure actuelle, la Suisse n'a adopté aucune loi spécifique concernant les écrans. Mais, si le débat entre les partisans et les partisans d'une loi « spéciale écrans » et les autres reste ouvert, il n'en demeure pas moins que le droit helvétique dispose d'un arsenal juridique très complet car il n'y a que très peu de domaines sur lesquels la Suisse n'a pas encore légiféré, y compris sur celui des écrans.

En fait, le problème réside plutôt dans la possibilité de faire appliquer la loi dans le monde numérique. En effet, il n'est pas toujours aisé de retrouver une personne ayant commis des actes illégaux sur Internet et de les lui faire assumer.

Interdiction et sanction

La loi distingue deux types de délit : le délit poursuivi d'office et le délit poursuivi sur plainte. Le premier désigne des infractions graves où la police agit dès le moment où elle en a connaissance. Pour les infractions plus légères, des poursuites ne seront engagées que sur plainte de la victime ou de son-sa représentant-e légal-e. Le tableau ci-dessous résume les actions dans le monde numérique qui peuvent être punies par le code pénal.

<i>Sur plainte</i>	<i>D'office</i>
Calomnie (art.174)	Chantage (art. 156)
Injure (art. 177)	Contrainte (art. 181)
Diffamation (art. 173)	Pornographie avec enfants, animaux, actes de violence (art. 197)
Menaces (art. 180)	Représentation de la violence et d'acte de cruauté (art. 135)
Soustraction de données personnelles (art. 179 ^{novies})	Extrémisme et racisme (art. 261 ^{bis})
Accès indu à un système informatique (art. 143 ^{bis})	Pornographie rendue accessible à des moins de 16 ans (art. 197)
Détérioration de données (art 144 ^{bis})	
Photographier, filmer une personne à son insu. Diffuser une vidéo ou des photos d'une personne sans son accord (art.179 ^{quater})*	

Dans le droit suisse, il n'y a pas d'éléments qui incluent explicitement le cyber-harcèlement. Mais les actes du tableau en rouge, qui se retrouveraient en lien avec du cyber-harcèlement, pourraient faire l'objet de poursuites pénales.

**Ici, en plus des sanctions prévues par le code pénal, la loi sur la protection des données et le code civil peuvent entrer en ligne de compte.*

Que ce soit sur Internet ou dans la vie de tous les jours, les mêmes sanctions s'appliquent...

<i>Peines</i>	Réprimande (avec directives et délai d'épreuve de 6 mois à 2 ans)	Prestation personnelle	Amende	Privation de liberté
<i>Âge 10-15</i>	Oui	Oui (jusqu'à 10 jours)	Non	Non
<i>Âge 15-16</i>	Oui	Oui (jusqu'à 3 mois)	Oui (jusqu'à CHF 2000.-)	Oui (jusqu'à 1 an et inscription casier judiciaire)
<i>Âge 16-18</i>	Oui	Oui (jusqu'à 3 mois)	Oui (jusqu'à CHF 2000.-)	Oui (jusqu'à 4 an et inscription casier judiciaire)